

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Groupe C3 Commerce au détail et de gros et service para-industriel

L'article 25 du Règlement RV-2011-11-23 sur le zonage et le lotissement est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de :

« C324 Établissement de production cinématographique, d'enregistrement de matériel visuel et sonore ou d'artisans ».

2. Usages, constructions ou infrastructures autorisés dans toutes les zones

L'article 57 de ce règlement est modifié :

1° par l'ajout, après le paragraphe 12°, du paragraphe suivant :

« 13° bornes de recharge pour véhicules électriques. ».

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les marges de recul avant, latérales et arrière d'un bâtiment principal visé au premier alinéa correspondent :

1° pour la marge de recul avant, la plus petite marge de recul avant prescrite pour l'un ou l'autre des usages autorisés à la grille des spécifications dans la zone concernée, sans jamais être inférieure à 4 m;

2° pour les marges de recul latérales, la plus petite marge de recul latérale prescrite pour l'un ou l'autre des usages autorisés à la grille des spécifications dans la zone concernée, sans jamais être inférieure à 4 m;

3° pour la marge de recul arrière, la plus petite marge de recul arrière prescrite pour l'un ou l'autre des usages autorisés à la grille des spécifications dans la zone concernée, sans jamais être inférieure à 4 m. »

3. Usages complémentaires

L'article 91 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le paragraphe 6°, du paragraphe suivant :

« 8° la vente au détail liée à un usage inclus dans la classe C310, uniquement pour les produits provenant de l'usage principal auquel cet usage est complémentaire. La superficie maximale de plancher occupée par cet usage complémentaire est fixée à 30 % de la superficie de plancher occupée par l'usage principal, sans excéder 60 mètres carrés. De plus, cet usage complémentaire doit être exercé à l'intérieur du bâtiment principal. »

4. Zone X0813

Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 536.1, du suivant :

« 536.2 Zone X0813

Dans la zone X0813, l'aménagement d'un espace de stationnement desservant un usage « Habitation Multifamiliale » localisé dans la zone H0809 est autorisé dans la mesure où il est localisé sur le même terrain que l'usage qu'il dessert. Les normes relatives au stationnement hors rue prévues pour un usage « Habitation » dans la zone H0809 s'appliquent. »

5. Type et norme (Usages Habitation)

L'article 158 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le tableau « **CABANON** » :

- 1° dans la section « NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN » :
 - i. après « - 1 », de l'alinéa suivant :

« - 2 dans le cas d'un usage du groupe « Habitation », sauf les cas visés aux troisième et quatrième alinéas de la présente section, à la condition que le terrain ait une superficie minimale d'au moins 3000 m². »
 - ii. par le remplacement du dernier alinéa par ce qui suit :

« Un espace fermé sous une structure d'un bâtiment principal (ex. : porte-à-faux) ou sous un patio, un escalier ou une galerie n'est pas considéré comme un cabanon. »
- 2° dans la section « SUPERFICIE D'OCCUPATION AU SOL MAXIMALE », par l'ajout, en remplacement du deuxième alinéa, de ce qui suit :

« • 14 m² pour un deuxième cabanon à l'égard d'un usage du groupe « Habitation » situé sur un terrain d'une superficie d'au moins 3000 m² ou situé dans une zone à dominance « Agricole » ou « Rurale ». »
- 3° dans la section « HAUTEUR MAXIMALE », après « 5 m » de « • La hauteur de la porte ne peut excéder 3,05 m. ».

Adopté le 23 août 2021

(signé) Gilles Lehouillier

Gilles Lehouillier, maire

(signé) Marlyne Turgeon

Marlyne Turgeon, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 1ER OCTOBRE 2021